

**DECISION N° 00200 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement  
de la marque « BANKOFAMERICA » N° 53594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53594 de la marque «BANKOFAMERICA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 juin 2007 par la la société BANK OF AMERICA CORPORATION représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

**Attendu que** la marque « BANKOFAMERICA » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53594 en classes 35, 36 et 38, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BANK OF AMERICA CORPORATION affirme qu'elle est titulaire des marques:

- « BANK OF AMERICA » N° 52848 déposée le 18 octobre 2005, en classe 36;
- « BANK OF AMERICA » N° 52849 déposée le 18 octobre 2005, en classe 36;
- « BANK OF AMERICA » N° 56541 déposée le 13 juin 2007, en classes 35 et 36.

**Que** par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme BANK OF AMERICA ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher

l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque BANK OF AMERICA, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** l'enregistrement de la marque « BANKOFAMERICA » N° 53594 constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société BANK OF AMERICA CORPORATION ; Que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits et services similaires ;

**Attendu qu'**en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

**Qu'**au moment du dépôt de la marque «BANKOFAMERICA » N° 53594, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque « BANK OF AMERICA » enregistrée au profit de la société BANK OF AMERICA CORPORATION; que les marques des deux titulaires peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

**Attendu que** les services des classes 35 et 38 couverts par la marque BANKOFAMERICA N° 53594 de Monsieur Philipp GROSS sont susceptibles d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, en ce qu'ils seraient perçu comme étant en rapport avec les services de la classe 36 couverts par la marque BANK OF AMERICA de la société BANK OF AMERICA CORPORATION ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services similaires des classes différentes 35, 36 et 38, et aux services des classes identiques 36, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la marque « BANKOFAMERICA » N° 53594 a été radiée par décision N° 017/OAPI/DG/DGA/SAJ/SAJ du 14 janvier 2009, suite à une revendication de propriété introduite par la société BANK OF AMERICA CORPORATION,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 53594 de la marque « BANKOFAMERICA » formulée par la société BANK OF AMERICA CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement N° 53594 de la marque « BANKOFAMERICA » est confirmée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque «BANKOFAMERICA » N° 53594, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**